

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **25 JAN. 2016**

Service Connaissance des  
territoires et évaluation  
Site de Poitiers  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

## **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Longèves (Charente-Maritime).**

### **Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement** (article L, 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation*

**Demandeur : SAS PARC EOLIEN DE LONGEVES (filiale de WKN AG)**

**Procédure : ICPE**

**Date saisine de l'Autorité environnementale : 25/11/2015**

**Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 8/01/2016**

**Date de la contribution du Préfet de département : 11/12/2015**

**Avis 2016 – N°2090-N°13**

#### **Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale :**

Le projet de parc éolien de Longèves, commune de 800 habitants située à environ 17 km à l'Est de La Rochelle, comprend trois éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW et d'une hauteur totale en bout de pale de 149 mètres.

L'étude d'impact confirme, malgré certaines imprécisions de l'argumentaire, le caractère modéré des enjeux environnementaux présents sur le secteur. Le choix d'un projet limité à une ligne de trois éoliennes implantées sur un axe nord-sud témoigne de la volonté du pétitionnaire de minimiser les impacts environnementaux de son projet.

Pour autant, sur le plan paysager, l'analyse de l'impact visuel sur le bourg de Longèves mériterait d'être approfondie pour une meilleure information des habitants qui seront les plus impactés par le projet.

Concernant l'impact acoustique, il sera nécessaire, à l'issue des suivis acoustiques de la première année d'implantation, de proposer un plan de bridage renforcé conforme à la réglementation.

Concernant la nécessaire prise en compte des enjeux de conservation des sites Natura 2000 (la ZPS du Marais poitevin jouxtant la zone d'implantation), il conviendra de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de réduction d'impact prévues en phase travaux (période d'interdiction de travaux, mesures de prévention de pollution des eaux souterraines) et des mesures de suivi faunistique.

Ainsi, sous réserve des remarques précédentes, détaillées dans le présent avis, le projet proposé à l'issue de l'étude d'impact apparaît compatible avec les enjeux environnementaux présents.

## 1. Le projet et son contexte.

Le site d'implantation du parc éolien se situe à l'Est du bourg de Longèves, commune d'environ 800 habitants appartenant à la Communauté de Communes Aunis Atlantique (Charente-Maritime), et située à environ 17 km à l'est de La Rochelle.

Le parc comprend trois éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW (soit une puissance totale maximale du parc de 9 MW) et d'une hauteur totale en bout de pale de 149 m (avec un rotor de 116 m de diamètre).

Les éoliennes seront implantées à environ 450 m l'une de l'autre, et disposées en ligne, sur un axe parallèle à la D137 et au canal de Marans à La Rochelle.

Le projet comprend également l'installation d'un poste de livraison, la création de plates-formes, et l'enterrement des liaisons électriques entre éoliennes, pour une emprise totale d'environ un hectare. Le poste de raccordement envisagé pour le parc n'est pas indiqué ; seule une liste des possibilités est donnée (page 95 de l'étude d'impact).

Toutes les habitations se situent au-delà de la distance réglementaire des 500 m de l'éolienne la plus proche (1 km du bourg de Longèves et, au plus proche, 853 m du lieu dit *La Pérault*).

Le projet se situe dans la Plaine d'Aunis, en zone à caractère rural mais présentant une dynamique démographique et d'urbanisation positive, du fait de la proximité de La Rochelle. La zone d'implantation du projet (dite ZIP) est essentiellement occupée par des cultures annuelles (céréales, tournesol, colza...). Elle jouxte les sites Natura 2000 du Marais poitevin<sup>1</sup> au niveau du marais de Pérault contigu au canal du Curé. Les monuments historiques, classés ou inscrits, les plus proches se situent à plus de 9 km (église Saint-Martin-d'Esnandes).

Le secteur concerné par le projet est repéré dans le Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes comme un « espace présentant des contraintes » (type F), car situé dans la zone tampon de 2 km nécessaire à la fonctionnalité des ZPS désignées pour l'Outarde canepetière et les oiseaux de plaine.

La présence d'éoliennes est encore limitée dans ce secteur de plaine puisque seuls sont actuellement connus les parcs de Vix, au Nord (5 éoliennes construites à environ 16 km), de Ferrières/Saint-Jean-de-Liversay, à l'Ouest (9 éoliennes autorisées à 8,5 km), et de Péré, au Sud (4 éoliennes construites à environ 16 km).

Ainsi, le principal enjeu pressenti lié à ce projet relève de la biodiversité (oiseaux et chauves-souris). Notamment, l'analyse des risques d'impacts sur les oiseaux de plaine justifiant la désignation de la ZPS du Marais poitevin se doit d'être suffisamment approfondie. Les impacts acoustiques mériteront également une prise en compte approfondie, compte-tenu de la proximité des habitations. Enfin, même si les enjeux apparaissent plus modérés, la question de l'intégration du projet dans le paysage de la plaine d'Aunis, est également à traiter avec attention, notamment vis-à-vis des habitants du secteur.

## 2. Qualité de l'étude d'impact.

### 2.1. Complétude et forme.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement. Elle est globalement proportionnée aux enjeux.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement, hormis pour la partie relative aux incidences en phase travaux, dont les conclusions par espèce ne sont pas suffisamment explicites. Pour autant, la lecture de la partie « impacts et mesures sur la faune » (paragraphe 2.5.3, pages 156 à 158 de l'étude d'impact) permet de comprendre que la programmation des travaux, en dehors de la période de nidification des oiseaux, est une mesure de réduction d'impact de nature à éviter tout dérangement et toute incidence significative en phase travaux.

### 2.2. Analyse.

L'étude expose de manière argumentée les raisons du choix du secteur d'implantation sur la commune de Longèves, tout comme celles ayant conduit à la variante d'implantation retenue.

1 Sites Natura 2000 du Marais poitevin : ZPS (Zone de protection spéciale) FR5400100 et ZSC (Zone spéciale de conservation) FR545400446 désignés respectivement au titre des directives européennes Oiseaux (1979) et Habitats/Faune/Flore (1992)

L'analyse des effets cumulés du projet avec les projets connus, notamment les projets éoliens, est argumentée.

Cependant, certains points de l'étude d'impact mériteraient d'être précisés, afin de fournir au public un éclairage complet et accessible sur les impacts potentiels du projet, et ainsi de lui permettre d'apprécier la justesse des conclusions et des mesures d'évitement ou de réduction d'impact proposées.

Plusieurs exemples peuvent illustrer ce constat :

- **concernant le volet faune/flore** : la présentation des résultats des études de terrain et des conclusions de l'état initial mériterait d'être plus explicative et plus illustrée, dans le résumé non technique comme dans l'étude d'impact. Ainsi, une restitution cartographique des secteurs à enjeux devrait être produite pour illustrer l'apport du travail de terrain, s'agissant de l'identification des habitats d'espèces et de la localisation des observations d'oiseaux et de chauves-souris. Cela permettrait ensuite de confronter les secteurs à enjeux avec les différentes variantes d'implantation proposées, et ainsi de justifier de l'intérêt de la variante choisie et du niveau d'impact évalué sur la faune.

S'agissant des chauves-souris, l'absence, non justifiée, de prospection de gîtes dans les villages avoisinant la zone d'implantation du projet, ne permet pas de traiter la question des risques de collisions liées à des circulations de chauves-souris au sein de cette zone. De plus, l'évaluation du niveau de sensibilité des espèces apparaît confuse, voire incohérente si on compare, en s'appuyant sur les explications fournies, les niveaux estimés « *d'enjeu global sur le site* » (présenté dans le tableau 37 page 82 et page 8 de l'addendum), et de « *sensibilité sur le site* » (présentée tableau 117 page 193). Par exemple, pour une espèce patrimoniale comme la Pipistrelle de Nathusius<sup>2</sup>, la « *sensibilité sur le site* » est finalement considérée comme « *faible* » (page 193) alors même que dans l'état initial, « *l'enjeu global sur le site* » (page 8 de l'addendum) est évalué comme « *fort* ».

- **concernant le volet paysager** : les photomontages produits, y compris dans l'addendum, ne permettent pas de rendre compte de l'impact visuel du projet depuis les franges urbaines à l'Est de Longèves. En effet, à lui-seul, le photomontage N°22 ne permet que partiellement de percevoir le caractère prégnant des éoliennes situées à seulement un kilomètre du bourg, dans le paysage quotidien des habitants. Il ne permet pas non plus d'évaluer, en l'état, si des éléments paysagers, comme des haies, existent sur ces franges urbaines (ce qui permettrait d'atténuer les impacts visuels).

- **concernant le volet acoustique** : dans son avis du 8 janvier 2016, l'ARS<sup>3</sup> indique que « *l'étude acoustique n'est pas compréhensible* » : aucun terme technique n'est expliqué. Y apparaît en particulier, un indicateur « *lo* » non reconnu par la réglementation, et correspondant aux dépassements moyens annuels. De plus, le plan de bridage ne reposant que sur cet indicateur, il subsiste une quinzaine de situations de dépassement d'émergence au-delà des limites réglementaires, essentiellement en période nocturne.

Au-delà de l'aspect formel, l'analyse acoustique repose ainsi sur une erreur méthodologique remettant en question la fiabilité de sa conclusion.

L'autorité environnementale souligne que la conclusion « *d'absence de dépassement d'émergences réglementaires de jour comme de nuit* » (page 227 de l'étude d'impact) est erronée, car elle se fonde sur un raisonnement « *d'absence de dépassements moyens annuel des émergences réglementaires* » (page 169) qui n'est pas conforme à la réglementation.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

#### **Enjeu biodiversité.**

Globalement, la caractérisation des enjeux s'appuie sur des inventaires de terrain et un travail bibliographique adaptés aux enjeux potentiels. Les données disponibles auprès du Parc du Marais poitevin (structure animatrice des sites Natura 2000 du Marais poitevin), concernant les enjeux des

---

2 Pipistrelle de Nathusius : espèce protégée, quasi menacée en France et très sensible à l'éolien d'après les analyses de la SFEPM (Société française pour l'étude et la protection des mammifères) reprises dans le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens du 23 novembre 2015.

3 ARS : Agence régionale de Santé

sites Natura 2000, ont été intégrées à l'étude (cf. addendum de l'étude d'impact), notamment pour le Busard cendré (espèce à fort enjeu sur le secteur).

Malgré des imprécisions dans l'état initial et dans l'évaluation des enjeux, l'étude d'impact permet d'écarter l'hypothèse de risque d'impact fort sur la biodiversité si la mesure d'évitement d'impact proposée (adaptation de la période de travaux : évitement de la période de nidification des oiseaux) est effectivement mise en œuvre. Les travaux devront donc être interdits de fin mars à fin juillet, comme indiqué page 157 de l'étude d'impact.

Le choix d'un axe d'implantation nord-sud et d'un nombre limité d'éoliennes réduit les risques d'effet « barrière » vis-à-vis des circulations d'oiseaux migrateurs entre les différents marais du littoral charentais.

Cependant, afin de confirmer les conclusions de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sur les populations de Busard cendré qui fréquentent la ZPS du Marais poitevin, un suivi comportemental de cette espèce sera à prévoir, compte-tenu de sa vulnérabilité et de sa sensibilité aux éoliennes. Le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens<sup>4</sup> prévoit la mise en œuvre de suivis comportementaux pour une espèce sensible comme le Busard cendré. Le coût de ce suivi mériterait d'être chiffré dans l'étude d'impact.

Est par ailleurs à souligner l'engagement de WKM à participer financièrement (à hauteur de 5000 €/an pendant 3 ans) aux programmes de suivi annuel de protection des populations de Busard cendré du Marais poitevin, conduits par le Parc Naturel Régional (cf. convention de partenariat présentée en annexe 1 de l'addendum).

**> L'autorité environnementale recommande que la période d'interdiction de travaux de fin mars à fin juillet, destinée à éviter la période sensible de nidification des oiseaux, soit explicitement mentionnée dans le tableau de synthèse des mesures, et qu'un suivi comportemental soit proposé pour le Busard cendré, afin de confirmer les conclusions de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

#### ***Enjeu paysager.***

Même s'ils présentent certains défauts de lisibilité, les photomontages présentés permettent d'apprécier les effets cumulés du projet avec les projets éoliens existants ou en cours. Le risque d'encercllement et de saturation visuelle pour les habitants apparaît ainsi limité.

Le choix d'implantation des trois éoliennes, en une ligne, avec un écartement identique, assure une bonne lisibilité du parc.

**> Cependant, pour les raisons évoquées en partie 2, l'autorité environnementale recommande, pour une meilleure information du public, qu'une analyse plus approfondie des impacts visuels du projet (paysage perçu par les habitants) depuis la frange urbaine à l'est de Longèves, soit produite et, le cas échéant, que des mesures de réduction d'impact soient intégrées dans l'étude d'impact.**

#### ***Enjeu bruit (santé).***

Compte-tenu de la méthode utilisée pour l'évaluation de la conformité à la réglementation en matière de bruit, la conclusion de l'étude d'impact s'avère erronée. Un nouveau plan de bridage pourrait être proposé dans l'étude d'impact et confronté aux objectifs de production du parc afin de s'assurer que le respect de la réglementation ne remettra pas en cause la viabilité économique du projet.

**> L'autorité environnementale signale que la mesure de suivi acoustique programmée lors de la première année de mise en service du parc, devra s'appuyer sur une méthodologie conforme aux attendus réglementaires. Elle devrait conduire à modifier le plan de bridage acoustique pour rendre le fonctionnement du parc conforme à la réglementation en matière de bruit.**

#### ***Enjeu eaux souterraines.***

Même si le captage d'eau potable le plus proche est situé à plus de 7 km du site d'implantation du projet, un contact est probable avec la nappe « Calcaires et marnes libres du jurassique supérieur de l'Aunis » en phase travaux. Un dispositif de lutte contre la pollution des eaux est prévu et chiffré afin d'éviter ou réduire les impacts éventuels. Comme le signale l'ARS, dans son avis du 8 janvier 2016, le pétitionnaire devra être particulièrement vigilant au respect de ces mesures lors des sondages géotechniques et lors de la réalisation des fondations.

<sup>4</sup> Protocole reconnu par décision de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du 23 novembre 2015

## Conclusion.

Ce projet éolien participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact présentée permet de confirmer le caractère modéré des enjeux présents sur le secteur retenu, malgré certaines imprécisions et faiblesses de l'argumentaire. Le choix d'un projet limité à une ligne de trois éoliennes implantées dans un axe nord-sud témoigne en particulier de la volonté du pétitionnaire de minimiser les impacts environnementaux de son projet.

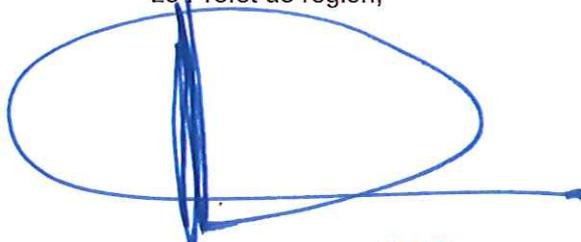
Pour autant, sur le plan paysager, l'analyse de l'impact visuel sur le bourg de Longèves mériterait d'être approfondie pour une meilleure information des habitants qui seront les plus impactés par le projet.

Concernant l'impact acoustique du projet, l'étude d'impact présente, en l'état, une conclusion erronée qu'il sera nécessaire de corriger (à l'issue des suivis acoustiques de la première année d'implantation) par un plan de bridage renforcé conforme à la réglementation.

Concernant la nécessaire prise en compte des enjeux de conservation des sites Natura 2000, il conviendra de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de réduction d'impact prévues en phase travaux (période d'interdiction de travaux, mesures de prévention de pollution des eaux souterraines), et des mesures de suivis faunistiques, telles que préconisées ci-avant.

Ainsi, sous réserve des remarques précédentes, détaillées dans le présent avis, le projet proposé à l'issue de l'étude d'impact apparaît compatible avec les enjeux environnementaux.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT